Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Trésorerie Générale
du Royaume

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
DIVISION DE LA REGLEMENTATION

n° 1

المملكة المغربية

وزارة الاقتصاد والمالية

الخزينة العامة للمملكة

12 Janv 2023

Note de service

Objet : Loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 joumada I 1444 (13 décembre 2022).

Mesdames et messieurs les responsables des services centraux et déconcentrés de la Trésorerie Générale du Royaume voudront bien prendre note des principales dispositions contenues dans la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 et veiller, pour les dispositions qui les concernent, à leur application.

Ces dispositions sont présentées selon les axes ci-après :

I - dispositions d'ordre douanier;

II- dispositions d'ordre fiscal : Code général des impôts (CGI);

III - dispositions relatives aux services de l'Etat gérés de manière autonome;

IV - dispositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor;

V - dispositions diverses.

I -Dispositions d'ordre douanier

Sont présentées ci-après, les principales mesures douanières contenues dans la loi de finances n° 50-22 précitée.

1- Code des douanes et impôts indirects

1.1- Règles d'origine

Les dispositions de l'article 16 du code des douanes et des impôts indirects ont été complétées, afin de permettre aux produits du secteur de l'aquaculture ou mariculture, qui sont issus d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles, d'invertébrés aquatiques et de poissons importés, de bénéficier de l'origine marocaine en appliquant la règle de l'entière obtention.

1.2- Compétence des tribunaux

Les dispositions de l'article 3-I de la loi de finances n° 50-22 précitée ont modifié les dispositions de l'article 252 du code des douanes et impôts indirects, en vue de supprimer le deuxième paragraphe de cet article, qui prévoyait que les juridictions saisies avant le 1er mai 1984 demeurent compétentes pour traiter les litiges douaniers, et ce en raison de l'inexistence d'affaires en instance dont la date remonte à 1984.

1.3- Correction de certaines erreurs matérielles

Les dispositions de l'article 294 du code des douanes et impôts indirects sont modifiées par l'article 3-I de la loi de finances n° 50-22 précitée, en vue de supprimer au niveau de cet article le renvoi à l'article 47 du même code, qui a été abrogé par la loi de finances 2022 et qui portait sur le rayon des douanes.

1.4- Dématérialisation des procédures

En vertu des dispositions de l'article 3-I de la loi de finances n° 50-22 précitée, les dispositions des articles 18 et 117 sont modifiées pour prendre en charge la dématérialisation des procédures douanières.

1.5- Clarification des dispositions de l'article 294 bis du code des douanes et impôts indirects

Les dispositions de l'article 294 bis du code des douanes et impôts indirects sont modifiées et complétées par l'article 3-I de la loi de finances n° 50-22 précitée, en vue de clarifier la portée de la sanction applicable aux infractions visées au paragraphe 4 de l'article 294, dont l'assiette de calcul de l'amende repose sur les droits et taxes éludés ou compromis et non pas sur la totalité des droits et taxes exigibles.

1.6- Révision des amendes relatives aux contraventions douanières de troisième classe

Les dispositions de l'article 297 bis du code des douanes et impôts indirects sont modifiées par l'article 3-I de la loi de finances n° 50-22 précitée, en vue de revoir à la hausse l'amende appliquée à l'infraction visée au paragraphe 7° de l'article 297 relatif à la non déclaration des pièces de monnaies, des effets de commerce, des billets de banque, des autres moyens de paiement et les instruments financiers négociables au porteur, en passant d'une amende égale au montant non déclaré au lieu de la moitié du montant non déclaré.

1.7- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux dispositions de l'article 3-I de la loi de finances n° 50-22 précitée, les dispositions des articles 45 quarter, 66 bis, 235 et 240 du code des douanes et impôts indirects sont modifiées en vue d'améliorer la conformité du système marocain en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux recommandations du GAFI relatives au transport de fonds.

Ces modifications concernent les dispositions suivantes :

- Article 45 quater : préciser que les renseignements et données collectés à partir du système de contrôle des moyens et instruments financiers, ne peuvent être utilisés que pour les fins pour lesquelles ces renseignements et données ont été collectés;
- Article 66 bis : ajout explicite des pièces de monnaies et des billets de banque, aux autres moyens de paiement;
- Article 235 : habilitation des agents de douanes à :
  - verbaliser en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

- saisir et retenir les fonds en cas de soupçon d'un délit de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- Article 240 : prévision que les procès-verbaux de saisie doivent énoncer outre les autres moyens de paiement, les pièces de monnaies et les billets de banque.

1.8- mesures concernant les transitaires agréés en douanes

1.8.1- Assouplissement des conditions d'accès à la profession des transitaires en douanes

Les dispositions de l'article 68 du code des douanes et impôts indirects sont modifiées par l'article 3-I de la loi de finances n° 50-22 précitée, afin de dispenser les gérants des personnes morales exerçant l'activité de transit ayant au moins quinze années d'expérience en cette qualité de la condition du diplôme, à l'instar de ce qui est prévu pour les agents des douanes.

1.8.2- Fixation des cas d'annulation de l'agrément du transitaire agréé en douane

En vertu des dispositions de l'article 3-II de la loi de finances n° 50-22 précitée, le code des douanes et impôts indirects a été complété par l'article 70 bis fixant les cas d'annulation de l'agrément de transitaire agréé à savoir :

- la renonciation du transitaire à l'agrément;
- le décès du transitaire;
- la dissolution de la société titulaire de l'agrément.

Il est également réputé avoir renoncé à son agrément, tout transitaire qui, sauf cas de force majeure ou dans le cas où le transitaire ne peut exercer sa profession, n'a pas, chaque année, déposé et fait enregistrer en douane un minimum de deux cent (200) déclarations à compter de la date de l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois de son obtention de l'agrément.

1.9- Prorogation du délai d'exécution des programmes d'investissement d'envergure

Les dispositions de l'article 164-1-p du code des douanes et impôts indirects sont modifiées et complétées par l'article 3-I de la loi de finances n° 50-22 précitée, en vue de prévoir la possibilité de proroger de vingt-quatre (24) mois le délai d'exécution des programmes d'investissement d'envergure, pour permettre aux investisseurs qui s'engagent à réaliser un programme d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à 50.000.000,00 DH dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement de réaliser leur programme, et ce en harmonie avec le délai prévu en la matière par l'article 123-22°-b du code général des impôts.

1.10- Contrôle douanier des zones d'accélération industrielle

En vertu des dispositions de l'article 3-II de la loi de finances n° 50-22 précitée, il a été inséré dans le code des douanes et impôts indirects un nouveau dispositif consacré aux zones d'accélération industrielle, dont l'intitulé est « Titre VI TER zone d'accélération industrielle » contenant trois articles : 166 quarter, 166 quinquies et 166 sexies.

Ce nouveau dispositif vise à définir le régime de contrôle douanier réservé aux zones d'accélération industrielle ainsi que les pouvoirs des agents de l'administration à l'intérieur de ces zones, et qui se présente comme suit :

Article 166 quater :

1– Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une surveillance permanente du service des douanes est assurée aux points d'accès et de sortie des zones d'accélération industrielle.

2– Les personnes ainsi que les moyens de transport qui entrent dans les zones d'accélération industrielle ou qui en sortent sont soumis au contrôle douanier.

3– Le service des douanes est autorisé, à tout moment, d'effectuer des contrôles lors de l'entrée, de la sortie ou du séjour des marchandises dans les zones d'accélération industrielle.

Article 166 quinquies :

Les marchandises sortant des zones d'accélération industrielle peuvent être :

– exportées ou réexportées hors du territoire assujetti;

– introduites dans le territoire assujetti sous l'un des régimes douaniers dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toutefois, la mise à la consommation desdites marchandises dans le territoire assujetti ne peut être autorisée que lorsque, pour des raisons commerciales justifiées, ces marchandises ne peuvent être exportées.

Article 166 sexies :

1– Les marchandises sortant des zones d'accélération industrielle sont mises à la consommation d'après l'espèce tarifaire et la valeur reconnue ou admise par le service le jour de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Le taux des droits et taxes à l'importation exigibles est celui en vigueur le jour de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation sous réserve des dispositions de l'article 164 bis 1)-i du code des douanes et impôts indirects.

2– Lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après adjonction de produits d'origine marocaine ou nationalisés par le paiement des droits et taxes, la valeur desdits produits est déduite de la valeur à soumettre aux droits et taxes en vigueur le jour de sa mise à la consommation.

1.11- Exonération du droit d'importation pour certains médicaments et produits pharmaceutiques

Les dispositions de l'article 164-1-y du code des douanes et impôts indirects sont modifiées et complétées par l'article 3-I de la loi de finances n° 50-22 précitée, en vue d'exonérer des droits d'importation les médicaments et produits pharmaceutiques destinés notamment aux affections de longue durée et qui occasionnent des frais importants pour leur acquisition.

1.12- Assujettissement à la taxe intérieure de consommation des produits contenant du sucre et des produits connexes de tabac

Les dispositions de l'article 182 du code des douanes et impôts indirects sont modifiées par l'article 3-I de la loi de finances n° 50-22 précitée, pour ajouter aux catégories de marchandises et d'ouvrages importés ou produits sur le territoire assujetti à la taxe intérieure de consommation, les produits contenant du sucre et les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac).

2-Tarifs des droits de douanes

2.1- Révision des droits d'importation appliqués aux produits pharmaceutiques

A compter du 1er janvier 2023, l'article 4 de la loi de finances n° 50.22 précitée a modifié le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, pour prévoir une restructuration du chapitre 30 relatif aux médicaments avec un réaménagement de la structure tarifaire des produits pharmaceutiques relevant de ce chapitre.

2. 2- Création d'une position tarifaire relative aux préparations pour nettoyage et leur spécialisation dans la nomenclature douanière

A compter du 1er janvier 2023 et conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 50-22 précitée, il a été procédé à la création, au niveau de la nomenclature au sein de la position tarifaire 34.02, une ligne tarifaire spécifique pour les préparations de nettoyage assortie d'un taux du droit d'importation de 40%.

2. 3- Réduction du droit d'importation de certains produits

A compter du 1er janvier 2023 et conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 50-22 précitée, le tarif des droits de douanes fixé par l'article 4, §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié afin de prévoir la réduction du droit d'importation appliqué à certains produits comme suit :

- de 17,5% à 10% pour le papier duplex;
- de 10% à 2,5% pour le café non torréfié;
- de 40% à 17,5% pour les composants en métal, les composants en matières plastiques et les joints en caoutchouc entrant dans la fabrication des filtres pour véhicules;
- de 17,5% à 2,5% pour le papier utilisé comme intrant entrant dans la fabrication des filtres pour véhicules.

2. 4- Augmentation du droit d'importation de certains produits

A compter du 1er janvier 2023 et conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 50-22 précitée, le tarif des droits de douanes fixé par l'article 4, §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié afin de prévoir l'augmentation du droit d'importation de 2,5% à 40% pour les cigarettes électroniques.

3-Taxes intérieures de consommation

3.1- Modification et institution de la taxe intérieure de consommation sur certains produits

A compter du 1er janvier 2023 et conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 50-22 précitée, les dispositions des articles 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables

aux marchandises et ouvrages soumis aux taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages sont modifiées et complétées comme suit :

- **Clarification des dispositions du tableau C relatives au gaz naturel selon l'état de sa présentation à l'importation**

C.–Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (DH)
Huiles brutes	.....	.....
.....	.....	.....
- Préparation non dénommées		
dont ces huiles constituent l'élément de base	.....	.....
- Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :		
-- A l'état liquéfié :		
--- Gaz naturel	100 Kgs	0.00
--- Autres	-id-	4.60
-- A l'état gazeux :		
--- Gaz naturel	1000 m^3	0.00
--- Autres	-id-	2.00
- Supercarburant du 27-07 NGP	.....	
.....	.....	

- **Instauration d'une TIC sur les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac)**

H.- Taxes intérieures de consommation applicables aux liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires ainsi que les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac)

Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (DH)
I- Liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires : a- ..... b-	....	....
II- les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac)	1 Kg	675

- **Instauration d'une taxe intérieure de consommation pour les produits contenant du sucre**

L – Taxes intérieures de consommation applicables sur les produits sucrés

Désignation des produits	Teneur en sucre ajouté en g/100g ou g/100ml	Unité de perception	Quotité (DH)
1- Biscuits	Plus de 50	100 Kgs	70
2- Confiserie	Plus de 70	-id-	300
3- Chocolaterie :			
-- Barres chocolatées, chocolat en tablettes et en poudre	Plus de 50	100 Kgs	200
-- Autres (chocolat fourré et pâte à tartiner)	Plus de 60	-id-	150
4- Produits de la laiterie :			
-- Yoghourt présenté comme boisson	Plus de 10	100 Kgs	40
- - Desserts lactés	Plus de 20	-id-	40
- - Lait concentré	Plus de 50	-id-	40
5- Confiture et marmelade...	Plus de 60	100 Kgs	50
6- Boissons préparées à base d'eau et de jus de fruits ou de concentré de jus de fruits et contenant 10% ou plus de jus de fruits ou de son équivalent en jus concentré, à l'exception des boissons visées au I-e) du tableau A	Plus de 9	100 Kgs	12..5

3.2- Abrogation

A compter du 1er janvier 2023 et conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 50-22 précitée, sont abrogées les dispositions du b) du 1 du tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis aux taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété.

II-Dispositions d'ordre fiscal : Code Général des Impôts(CGI)

Les mesures fiscales introduites au niveau du CGI par la loi de finances n° 50-22 précitée concernent l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt sur le revenu (IR), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits de timbre et les dispositions communes et diverses.

A-Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés

Les mesures relatives à l'impôt sur les sociétés se présentent comme suit :

1- Convergence progressive vers un taux unifié

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, la loi de finances n°50-22 précitée a initié une réforme de l'impôt sur les sociétés sur une période de quatre (4) ans, visant:

- la suppression de la multiplicité des taux normaux proportionnels appliqués selon le résultat réalisé;
- La suppression du régime dérogatoire appliqué au chiffre d'affaire à l'export ;
- l'amélioration de la contribution des sociétés, réalisant un bénéfice net supérieur à 100 millions de dirhams;
- l'amélioration de la contribution fiscale des sociétés relevant du secteur financier (établissements de crédit et organismes assimilés, entreprises d'assurances et de réassurance..).

Ainsi, cette réforme a été déclinée par la loi de finances n° 50-22 précitée à travers les mesures suivantes :

1.1- Révision des taux actuels de l'impôt sur les sociétés

En vertu des dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n°50-22 précitée, les dispositions des articles 19-I et 247-XXXVII-A du CGI sont modifiées, en vue de substituer au barème proportionnel de l'IS des taux unifiés comme suit :

- **taux normal de 20%**, applicable à toutes les sociétés;
- **Taux de 35%**, applicable aux sociétés réalisant un bénéfice net égal ou supérieur à 100 millions de dirhams, à l'exception :
  - des sociétés ayant le statut " Casablanca Finance City ", bénéficiant du régime fiscal prévu à l'article 6 du C.G.I;
  - des sociétés exerçant leurs activités dans les zones d'accélération industrielle (ZAI), prévues à l'article 6-II-B-8° du C.G.I;
  - les sociétés instituées à partir du 1er janvier 2023, qui s'engagent, dans un cadre conventionnel conclu avec l'Etat, à investir un montant d'au moins un milliard cinq

cent millions (1.500.000.000) de dirhams, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de cette convention, à l'exception des établissements et entreprises publics et de leurs filiales conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toutefois, lorsque ces sociétés réalisent un bénéfice net inférieur à 100 millions de dirhams, le taux de 20% ne s'applique que lorsque ledit bénéfice demeure inférieur à ce montant pendant trois exercices consécutifs.

- **Taux de 40%**, applicable aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance.

1.2- Adaptation progressive des taux applicables durant une période transitoire

L'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée a complété les dispositions de l'article 247-XXXVII du C.G.I, en instituant des dispositions transitoires permettant l'adaptation des taux de l'impôt sur les sociétés sur une période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Ainsi, les dispositions de l'article 247-XXXVII-A du C.G.I prévoient qu'à titre transitoire, les taux de l'impôt sur les sociétés prévus par l'article 19 du C.G.I en vigueur au 31 décembre 2022, seront majorés ou minorés, selon le cas, progressivement, au titre des exercices ouverts durant la période allant du1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, comme suit :

a- Le taux du barème de 10% appliqué aux sociétés, dont le bénéfice net est inférieur ou égal à 300 000 dirhams est majoré comme suit :

- 12,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2023;
- 15%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024;
- 17,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2025;
- 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2026.

b- Le taux spécifique de 15% appliqué aux sociétés installées dans les «Zones d'Accélération Industrielle» et à celles ayant le statut « Casablanca Finance City» est majoré comme suit :

- 16,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2023;
- 17,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024;
- 18,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2025;
- 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2026.

c- Le taux de 20%, en vigueur au 31 décembre 2022, appliqué aux sociétés, dont le bénéfice net est égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de dirhams, est majoré comme suit :

- 23,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2023;
- 27,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024;
- 31,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2025;
- 35%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2026.

Toutefois, le taux de 20% précité demeure applicable :

- aux sociétés visées à l'article 6 [I (B-3° et 5°, D-1°, 3°et 4°) et II (B4°, C-1°(b et c) et 2°)] en vigueur au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions prévues à l'article 7 (II, IV, VI et X) en vigueur à cette date, et dont le montant du bénéfice net est supérieur à un million (1.000.000)de dirhams et inférieur à cent millions (100.000.000) de dirhams;
- aux sociétés dont le montant du bénéfice net est de 300.001 à 1.000.000 de dirhams.

A noter que le taux de 20% prévu pour les sociétés qui s'engagent, dans un cadre conventionnel conclu avec l'Etat, à investir un montant d'au moins un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de dirhams, est applicable au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

d- Le taux de 26% appliqué aux sociétés exerçant une activité industrielle dont le bénéfice net est inférieur à cent millions(100.000.000) de dirhams est minoré comme suit :

- 24,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2023;
- 23%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024;
- 21,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2025;
- 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2026.

e- Le taux du barème de 31% est majoré ou minoré, selon le cas, comme suit:

- Pour les sociétés dont le bénéfice net est supérieur à un million (1.000.000) de dirhams et inférieur à cent millions(100.000.000) de dirhams, ce taux est minoré comme suit :
  - 28,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2023;
  - 25,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024;
  - 22,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2025;
  - 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2026.
- Pour les sociétés dont le bénéfice net est égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de dirhams, à l'exception des sociétés ayant le statut " Casablanca Finance City " bénéficiant du régime fiscal prévu à l'article 6 du CGI, des sociétés exerçant leurs activités dans les zones d'accélération industrielle (ZAI)prévu à l'article 6-II-B-8° du C.G.I et des sociétés instituées à partir du 1er janvier 2023, qui s'engagent, dans un cadre conventionnel conclu avec l'Etat, à investir un montant d'au moins un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de dirhams, ce taux est majoré comme suit :
  - 32%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2023;
  - 33%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024;
  - 34%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2025;
  - 35%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2026.

Toutefois, les sociétés qui réalisent un bénéfice net égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de dirhams ne peuvent bénéficier de l'application d'un taux inférieur aux taux stipulés ci-dessus, même si elles réalisent un bénéfice net inférieur au montant précité au titre de l'un des exercices ouverts durant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

f- Le taux de 37% applicable aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance, est majoré comme suit :

- 37,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2023;
- 38,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024;
- 39,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2025;
- 40%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2026.

2- Clarification de l'exonération de la retenue à la source applicable aux dividendes de source étrangère versés par les sociétés ayant le statut CFC

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée ont modifié les dispositions de l'article 6 du C.G.I, en précisant que l'exonération de la retenue à la source des dividendes et autres produits de participation de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents par les sociétés ayant le statut CFC, concerne toutes les sociétés ayant ledit statut, à l'exception des établissements de crédit et des sociétés d'assurances et de réassurance.

3- Institution de la possibilité de constitution d'une provision pour investissement en faveur des sociétés ayant le statut CFC

Les dispositions de l'article 10 du C.G.I ont été complétées par l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée, pour permettre aux sociétés ayant le statut CFC de constituer une provision pour investissement dans la limite de 25% du bénéfice net imposable après report déficitaire, en vue de réaliser des investissements en titres de participation, à condition de conserver les titres acquis durant une période de 4 ans à compter de la date d'acquisition et la réalisation de cet investissement au cours de l'exercice suivant celui de la constitution des provisions précitées.

Par ailleurs, et pour permettre aux sociétés ayant le statut CFC de préserver leur compétitivité, une mesure a été introduite au niveau de l'article 247-XXXVII-F du C.G.I en vue d'étaler sur une période de 4 exercices, l'application du taux de cette provision d'investissement comme suit :

- 7,70 % au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2023;
- 14,30 % au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024;
- 20 % au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2025;
- 25 % au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2026.

4- Clarification de la période d'exonération quinquennale, accordée aux sociétés ayant le statut CFC

Les dispositions de l'article 6 du C.G.I ont été complétées par l'article 6 de la loi de finances n° 50-22 précitée pour préciser que la durée d'exonération quinquennale des sociétés ayant obtenu le statut CFC commence à compter de l'exercice au cours duquel

le statut CFC a été accordé, sans que cette période puisse dépasser les 60 premiers mois suivant la date de constitution de la société.

5- Octroi des avantages prévus pour les sociétés de services ayant le statut CFC, aux sociétés de courtage en assurance ayant ledit statut

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée ont modifié l'article 6 du C.G.I en vue d'accorder aux sociétés de courtage en assurances ayant le statut «Casablanca Finance City» (CFC) les mêmes avantages octroyés aux sociétés de services ayant ledit statut.

6- Rationalisation du régime fiscal appliqué aux organismes de placement collectif immobilier (OPCI)

Les dispositions de l'article 6-I et 6-II de la loi de finances n°50-22 précitée, ont modifié et complété les dispositions des articles 6 (I-C-1°), 61 (I-D), 64-II, 66-I, 82-I, 160 bis, 161quinquies et 232 (VIII-21°) du C.G.I, en vue de modifier le régime fiscal applicable aux OPCI.

Ainsi, les nouvelles mesures instituées sont:

- la réduction de l'abattement applicable aux dividendes distribués aux actionnaires de 60% à 40%, lorsque les dividendes distribués proviennent des bénéfices distribués par les OPCI qui procèdent à l'ouverture de leur capital au public, par voie de cession d'au moins 40% d'actions existantes;
- les produits provenant des bénéfices distribués par les OPCI sont considérés comme revenus fonciers, lorsqu'ils sont distribués aux actionnaires investisseurs, et peuvent ainsi prétendre à l'abattement de 40%, applicable en matière de revenus fonciers;
- l'institution d'une mesure permanente permettant le sursis de versement de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value nette ou du profit foncier réalisé suite à l'apport de biens immeubles à un OPCI, jusqu'à la cession partielle ou totale des titres reçus en contrepartie de l'apport.

7- Rationalisation des avantages fiscaux des zones d'accélération industrielle (ZAI)

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n°50-22 précitée ont modifié les articles 6-II-B-8°et 31-I-B-3°du C.G.I, afin d'exclure du bénéfice des avantages fiscaux prévus en faveur des zones d'accélération industrielle :

- les établissements de crédit ayant cette qualité, conformément à la législation en vigueur;
- et les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances ayant cette qualité, conformément à la législation en vigueur.

8- Réduction progressive du taux de la retenue à la source sur les produits des actions, part sociales et revenus assimilés

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée ont modifié l'article 19-IV-B du C.G.I afin de réduire le taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, de 15 à 10%.

Par ailleurs, l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée a complété le C.G.I par les dispositions du XXXVII-C de l'article 247,pour prévoir qu'à titre transitoire, le taux de

l'impôt retenu à la source de 15% en vigueur au 31 décembre 2022, prévu respectivement aux articles 19 et 73 (II-C-3°) du C.G.I, sera minoré progressivement, au titre de chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, comme suit :

- 13,75% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2023;
- 12,50% au titre des bénéfices de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024;
- 11,25% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2025;
- 10% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2026.

Toutefois, les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts avant le 1er janvier 2023, demeurent soumis au taux de 15%.

9- Prorogation du délai pour le bénéfice de l'abattement prévu au titre des plus-values de cession des éléments de l'actif immobilisé

Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances n° 50-22 précitée ont prorogé le délai du bénéfice de l'abattement de 70% applicable au titre des plus-values de cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exclusion des terrains et des constructions.

Ainsi, les entreprises qui réalisent des plus-values sur la cession desdits éléments, bénéficient d'un abattement de 70% au titre des exercices 2023, 2024 et 2025.

B-Mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu

1- Application du barème progressif à certaines entreprises, au lieu du taux spécifique de 20%

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions de la loi cadre n°69-19 relative à la réforme fiscale, visant le rétablissement progressif du principe de l'imposition du revenu global pour certaines personnes physiques selon les taux du barème progressif de l'IR.

Pour ce faire, la loi de finances n° 50-22 précitée a abrogé l'application du taux spécifique de 20% et l'a remplacé par le barème progressif de l'IR pour les entreprises suivantes :

- les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique;
- les entreprises exerçant dans les ZAI ;
- les entreprises minières exportatrices ;
- les entreprises artisanales ;
- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- les promoteurs immobiliers au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires ;
- Les exploitants agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams.

Par ailleurs, une mesure transitoire a été introduite par la loi de finances n°50-22 précitée, pour permettre aux entreprises concernées de continuer à bénéficier de l'application du taux de 20% au titre des années 2023 et 2024.

2- Révision du régime d'imposition des revenus fonciers

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée, ont modifié le régime d'imposition des revenus fonciers, en réinstaurant le principe de l'imposition du revenu global des personnes physiques selon les taux du barème progressif d'IR.

Ainsi, les modifications introduites au niveau des articles 63-I, 64-II, 73 (dernier alinéa), 82-I et 160 bis du C.G.I consistent en :

- le maintien du mode de recouvrement actuel, par voie de retenue à la source, aux taux non libératoires, sur le montant net desdits revenus;
- la réinstauration de l'abattement de 40% au titre des revenus provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature à l'exclusion des revenus provenant de la location d'immeubles agricoles et ce, pour la détermination du revenu foncier net imposable après dépôt de la déclaration du revenu global;
- la suppression de l'option pour le paiement spontané;
- l'imputation de la retenue à la source sur le montant de l'IR global, avec droit à restitution ;

3- Suppression du taux de 30% applicable aux profits fonciers réalisés à l'occasion de la première cession d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée, ont abrogé l'article 73-II-G-7°du C.G.I, en vue de supprimer l'application du taux de 30% aux profits fonciers réalisés à l'occasion de la première cession d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain.

4- Révision du taux d'imposition des rémunérations et indemnités versées par les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants, ne faisant pas partie de leur personnel permanent

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée ont modifié les articles 58-II-C, 73-II-G-2 et 156-I du C.G.I, en vue de soumettre les rémunérations et indemnités versées par les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent, à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source **au taux libératoire de 30%**, au lieu du taux libératoire de 17%.

5- Révision du régime d'imposition des rachats des cotisations et primes se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée ont modifié les articles 28-III-A, 73-II-C-5°du C.G.I pour que le taux de l'impôt sur le revenu, soit appliqué par voie de retenue à la source **au taux non libératoire de 15%,** au lieu des taux du barème progressif de l'IR.

Ainsi, les dispositions des articles 28 et 73 du C.G.I ont été modifiées comme suit :

- baisse de la limite d'âge de 50 ans à 45 ans, pour pouvoir bénéficier des prestations du contrat d'assurance retraite;

- application, après l'expiration de la durée de 8 ans de souscription, du barème progressif de l'IR après un abattement de 70% sur le montant égal ou inférieur à 168.000 et de 40% sur le surplus, après étalement du montant sur quatre années ou sur la période effective du remboursement, si celle-ci est inférieure à quatre ans;
- imposition par voie de retenue à la source **au taux de 15% non libératoire,** en cas de rachat des cotisations avant l'expiration de la période de 8 ans ou avant d'atteindre l'âge de 45 ans.

6- Suppression de la dispense du dépôt de la déclaration annuelle du revenu global pour les titulaires de revenus agricoles exonérés

Dans le cadre de généralisation du dépôt de la déclaration du revenu global, l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 a modifié les dispositions de l'article 86 du C.G.I, en vue de réinstaurer, à partir du 1er janvier 2023, l'obligation de dépôt de la déclaration annuelle du revenu agricole exonéré.

7- Introduction des revenus issus de l'apiculture dans le champ d'application des revenus agricoles

Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances n° 50-22 précitée, ont complété l'article 46 du C.G.I pour considérer les revenus découlant l'apiculture comme une production animale, soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de revenus agricoles.

8- Allègement de la charge fiscale pour les titulaires de revenus salariaux et assimilés à travers la révision des déductions et des abattements de la base imposable

Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements du Gouvernement suite au dialogue social, les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée ont modifié les articles 59-I et 60-I du C.G.I à compter du 1er janvier 2023, afin de :

- **Révision de déduction pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi de accordée aux titulaires des revenus salariaux :**
  - de 20% à 25% pour les titulaires de revenus salariaux bruts annuels supérieurs à 78 000 dirhams ;
  - et de 20% à 35% pour les salariés, dont les revenus bruts annuels inférieurs ou égaux à 78 000 dirhams ;
  - relèvement du plafond de la déduction susvisée de 30.000 à 35.000 dirhams.
- **Révision du taux de l'abattement forfaitaire applicable en matière de pensions et rentes viagères** par le relèvement du taux 60% à 70% sur le montant brut imposable desdites revenus, ne dépassant pas 168 000 dirhams.

9- Prorogation du délai d'application des avantages fiscaux accordés dans le cadre du programme «TAHFIZ»

Dans le cadre des mesures d'encouragement et de soutien à l'emploi et d'amélioration de la compétitivité des entreprises, les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée ont modifié l'article 57-20° du C.G.I, pour proroger le délai d'application de ce dispositif aux entreprises, associations ou coopératives créées, jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est à rappeler qu'actuellement, les dispositions de l'article 57-20° du C.G.I prévoient l'exonération de l'IR au titre du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10.000) dirhams versé par les entreprises créées durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2022, dans la limite de 10 salariés.

Cet avantage est accordé, pour une période de 24 mois, à compter de la date de recrutement du salarié, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée;
- le recrutement doit être effectué dans les deux premières années à compter de la date du début d'exploitation de l'entreprise, de l'association ou de la coopérative.

10-Amélioration du régime de l'Auto-Entrepreneur et de la contribution professionnelle unifiée (CPU)

Conformément aux dispositions de l'article 6-(I et II) de la loi de finances n° 50-22 précitée, et en vue d'encadrer l'avantage fiscal accordé aux contribuables dans le cadre du régime de l'auto-entrepreneur, les dispositions des articles 40-I, 42 bis, 45 bis-II, 73 (II-G-8°), 151-IV et 157-II du CGI sont modifiées, afin de limiter l'application du régime aux seuls personnes qui réalisent un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 80 000 dirhams par client.

Le surplus du chiffre d'affaires annuel des prestataires de services qui dépasse 80.000 dirhams réalisé avec le même client, est imposé par voie de retenue à la source effectuée par ce dernier **au taux libératoire de 30%.**

De même, les dispositions de l'article 82 quarter du C.G.I ont été complétées pour que les contribuables soumis au régime de la CPU déclarent le montant du chiffre d'affaire annuel réalisé avec le même client et qui dépasse 80 000 dirhams.

11-Institution d'une obligation de déclaration des rémunérations versées aux contribuables soumis au régime de l'auto-entrepreneur ou de la CPU

Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances n°50-22 précitée ont complété l'article 151 du C.G.I pour instituer une obligation pour les entreprises de déposer une déclaration des rémunérations versées aux contribuables soumis au régime de l'auto-entrepreneur ou de la CPU en contrepartie des prestations de services rendus.

12-Exclusion des salaires versés par les établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance ayant le statut CFC, du bénéfice du taux spécifique libératoire de 20%

Dans le cadre de la mise œuvre des objectifs fondamentaux de la loi-cadre visant la rationalisation des incitations fiscales, et afin d'harmoniser les régimes fiscaux de CFC, l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée a modifié les dispositions de l'article 73-(II-F-9°) du CGI, en vue **d'exclure** les revenus salariaux versés par les établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance du bénéfice du taux spécifique libératoire de 20%.

13-Révision du mode d'imposition et de contrôle de l'IR/profit foncier (PF)

Dans le cadre de l'amélioration de la relation entre l'administration et le contribuable d'une part et l'encadrement de la procédure de rectification de cette catégorie de profit d'autre part, les dispositions de l'article 6-II de la loi de finances n° 50-22 précitée, ont

complété le C.G.I par l'article 234 quinquies, pour instituer nouveau mode d'imposition en matière de profits fonciers.

Ainsi, les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers peuvent demander à l'administration fiscale un avis préalable concernant les éléments de détermination du profit foncier net imposable et le montant de l'impôt correspondant ou, le cas échéant, concernant le droit au bénéfice de l'exonération dudit impôt.

Cette demande doit être souscrite, par voie électronique selon un modèle établi par l'administration, dans les trente (30) jours suivant la date du compromis de vente, accompagnée :

- d'une présentation des éléments relatifs à l'opération de cession envisagée,
- des pièces justificatives relatives à la détermination de l'impôt ou à l'exonération,
- de tout autre document ou renseignement justifiant sa demande.

La réponse de l'administration qui vaut attestation de liquidation de l'impôt ou d'exonération doit être communiquée au demandeur dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la réception de la demande précitée. Elle demeure valable pour une période de six (6) mois.

Après cession, si le contribuable souscrit sa déclaration et procède, le cas échéant, au paiement de l'impôt sur la base des éléments de l'attestation de liquidation précitée, il sera dispensé du contrôle fiscal en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

Par ailleurs, les personnes n'ayant pas souscrit la déclaration sur la base des éléments de l'attestation de liquidation ainsi que les personnes n'ayant pas demandé l'avis préalable de l'administration fiscale, sont tenues de verser, à titre provisoire, auprès du receveur de l'administration fiscale la différence entre le montant de l'impôt déclaré et 5% du prix de cession, à l'exclusion des personnes qui réalisent les opérations suivantes:

- les opérations immobilières exonérées de l'IR;
- les opérations d'apport d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans l'actif d'une société immobilière ou dans un OPCI.

14-Amélioration du dispositif d'exonération en matière de profits fonciers afférent à la cession d'un logement destiné à l'habitation principale

L'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée a modifié les dispositions de l'article 63 du C.G.I comme suit :

- Réduction de la durée d'occupation de l'habitation principale, nécessaire pour bénéficier de l'exonération du profit résultant de la cession de ladite habitation principale, de 6 ans à 5 ans ;
- Définition de l'habitation principale considérée comme étant :
  - l'unique logement dont dispose la personne concernée;
  - le logement choisi par la personne concernée à titre d'habitation principale sur la base de sa demande, si elle dispose de plusieurs habitations;
  - le logement que les marocains résidents à l'étranger conservent au titre de leur habitation au Maroc ou celui occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré.

- Préciser que le contribuable concerné ne peut en aucun cas bénéficier de cette exonération plus d'une seule fois pendant les cinq (5) années précitées.

15-Clarification de la procédure de taxation d'office en matière de profits fonciers

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n°50-22 précitée ont complété l'article 65 du C.G.I, pour préciser qu'en cas de taxation d'office en matière de profits fonciers, la base imposable est déterminée d'après les informations et les données dont dispose l'administration. À défaut de ces informations et données, la base d'imposition est égale au prix de cession diminué de 20%.

16-Modification de la définition des sociétés à prépondérance immobilière

Dans le cadre de l'ouverture sur les bonnes pratiques fiscales internationales, tel que prévu par la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée ont complété l'article 61-II du C.G.I, pour redéfinir les sociétés à prépondérance immobilière.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article susvisé, les sociétés à prépondérance immobilières sont celles dont le total de l'actif brut est constitué pour 50% au moins de sa valeur par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière, au lieu de 75% de l'actif brut immobilisé prévu auparavant, à l'exclusion des immeubles affectés par la société à sa propre exploitation.

17-Institution d'un régime particulier d'imposition des avocats

L'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée ont complété les dispositions de l'article 173-III du C.G.I, pour instituer un régime d'imposition spécifique à la profession d'avocat.

Ainsi, les avocats sont tenus de verser spontanément, sur option pour chaque dossier, des acomptes provisionnels au titre de l'impôt sur le revenu de l'exercice en cours, selon l'un des deux régimes suivants:

a) Versement spontané des acomptes auprès du secrétaire greffier du tribunal au profit du receveur de l'administration fiscale.

Le montant de chaque acompte provisionnel est fixé à cent (100) dirhams, à verser par chaque avocat, une seule fois pour chaque affaire dont il a perçu tout ou partie des honoraires, lors du dépôt ou de l'enregistrement d'une requête ou d'un recours ou lors de l'enregistrement d'un mandatement ou d'une assistance devant les tribunaux du Royaume. Le versement de ce montant couvre l'ensemble des étapes du procès.

Sont exclus de l'obligation de versement de l'acompte provisionnel:

- les requêtes relatives aux ordonnances sur requêtes et des constats conformément aux dispositions de l'article 148 du code de procédure civile;
- les affaires dispensées de la taxe judiciaire ou bénéficiant de l'assistance judiciaire. Dans ce cas, le versement n'est effectué pour ces affaires que lors de l'exécution du jugement y afférent.

De même, Les avocats sont exonérés du versement des acomptes provisionnels susvisés durant les soixante (60) premiers mois à compter du mois d'obtention du numéro d'identification fiscale.

b) Versement spontané, auprès du receveur de l'administration fiscale, d'un acompte provisionnel par procédé électronique avant l'expiration du mois suivant l'exercice concerné.

Le montant de l'acompte provisionnel est déterminé compte tenu du nombre des affaires enregistrées au nom de l'avocat durant l'exercice précité, pour lesquelles il a perçu tout ou partie des honoraires, multiplié par cent (100) dirhams et ce, sur la base des listes des dossiers communiquées par l'avocat à l'administration fiscale selon un modèle établi par l'administration comportant les indications relatives notamment, à son identité fiscale et à son identification et le nombre des affaires enregistrées en son nom.

L'autorité gouvernementale chargée de la justice communique à l'administration fiscale les listes des dossiers enregistrés au nom de l'avocat selon un modèle établi par l'administration comportant les indications relatives notamment, à son identité fiscale et à son identification et le nombre des affaires enregistrées en son nom.

Sont exclus de l'obligation de versement de l'acompte provisionnel, les dossiers et les affaires ainsi que les avocats, visés au point 13-a) ci-dessus relatif au versement spontané des acomptes auprès du secrétaire greffier du tribunal au profit du receveur de l'administration fiscale.

18- Exonération des pourboires versés directement aux employés

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n°50-22 précitée ont complété l'article 57 du C.G.I, en vue d'exonérer les pourboires versés directement aux employés sans l'intervention de l'employeur de l'IR.

De même, ces pourboires ont été supprimés du champ d'application pour la détermination du revenu global imposable au niveau de l'article 58 du C.G.I.

19- Plafonnement du montant des indemnités de licenciement, de départ volontaire et de dommages et intérêts pour le bénéfice de l'exonération de l'IR

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n°50-22 précitée ont complété l'article 57 -7° du C.G.I, en vue de limiter le plafonnement admis en exonération en matière d'IR pour les indemnités de licenciement, de départ volontaire et de dommages et intérêts à un million de dirhams.

En cas de cumul de plusieurs indemnités, le montant total de ces dernières ne peut en aucun cas dépasser le montant d'un million de Dirhams.

C-Mesures spécifiques à la TVA

1- Unification du taux de la TVA applicable aux professions libérales

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée ont modifié l'article 99-2° du C.G.I en vue de soumettre les opérations effectuées, par les avocats, interprètes, notaires, adel, huissiers de justice et vétérinaires au taux normal la TVA de 20%au lieu de 10% appliqué auparavant.

Toutefois, à titre transitoire, et conformément aux dispositions de l'article 125-III du CGI, tel que modifié par l'article 6-I de la loi de finances n°50-22 précitée, les sommes perçues à compter du 1er janvier de l'année d'assujettissement ou d'exonération, par les contribuables assujettis aux taux de 7 %, 10%, 14 % et 20 % ou bénéficiant de l'exonération à compter de ladite date, en paiement de ventes, de travaux ou de

services entièrement exécutés et facturés avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

2- Extension de l'exonération sans droit à déduction à tous les prestataires de services

Les dispositions de l'article 6-I de la loi n° 50-22 précitée ont modifié l'article 91 du C.G.I pour étendre l'exonération sans droit à déduction de la TVA aux ventes et prestations de services, effectuées par les fabricants et les prestataires, personnes physiques, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cinq cent mille (500 000) dirhams.

3- Institution de formalités pour bénéficier de l'exonération du matériel agricole en matière de TVA

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée ont modifié l'article 124-I du C.G.I afin de subordonner l'exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation pour les produits et matériels destinés à un usage exclusivement agricole, à l'accomplissement des formalités prévues par le décret pris pour l'application du titre III du CGI relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

4- Exonération des aliments simples en matière de TVA

Conformément aux dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précité, le CGI est complété par l'article 247-XXXX, prévoyant qu'à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, et par dérogation aux dispositions de l'article 121-2° du C.G.I, une exonération temporaire de la TVA à l'importation des aliments simples destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

D- Mesures spécifiques aux droits de timbre

1- L'acquittement par voie électronique des droits de timbre relatifs à la carte nationale d'identité électronique et à la fiche anthropométrique

Conformément aux dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée, l'article 179-II sont modifiées, afin d'instituer l'acquittement par voie électronique des droits de timbre relatifs à la carte nationale d'identité électronique et les fiches anthropométriques.

2- Institution de l'obligation de recouvrement par procédé électronique des droits de timbre afférent à la première immatriculation des véhicules au Maroc par les concessionnaires agréés

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée ont complété l'article 179-II du C.G.I, afin de permettre aux concessionnaires agrées de vente de véhicules de percevoir **de manière électronique** des droits de timbre relatifs à la première immatriculation des véhicules au Maroc.

3- Solidarité en cas de non paiement des droits de timbre relatifs à la première immatriculation des véhicules au Maroc

Les dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée ont complété l'article 183 du C.G.I, afin de rendre solidaires, en matière de droits de timbre proportionnels, les propriétaires des véhicules et les concessionnaires agrées, de l'acquittement en cas de non paiement des droits de timbre relatifs à la première immatriculation des véhicules au Maroc.

4- Exonération du paiement de la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules (TSAV) pour certains véhicules

L'article 6 de la loi de finances n° 50-22 précitée a complété l'article 247 du C.G.I par le paragraphe XXXIX, en prévoyant une mesure transitoire permettant de bénéficier de l'exonération de la TSAV et de l'annulation d'office des majorations et pénalités les véhicules ayant plus de 10 ans d'âge, sous réserve des conditions suivantes :

- Le paiement spontané durant la période allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 de la TSAV au titre de la dernière année exigible ;
- La production durant la même période d'un document justifiant le retrait définitif de la circulation du véhicule concerné.

E- Mesures communes à l'IS et à l'IR

1- Soumission des rémunérations allouées à des tiers à l'impôt retenue à la source

Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances n° 50-22 précitée ont modifié les dispositions des articles 19 et 73 du CGI, en matière de taux de l'impôt retenu à la source au titre des rémunérations allouées à des tiers.

1-1- En matière d'IS

Le C.G.I a été complété par l'article 15 bis, qui prévoit que les rémunérations allouées à des tiers imposable par voie de retenue à la source sont les honoraires, commissions, courtage et autres rémunérations de même nature, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes morales ou physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

L'article 19 du CGI a fixé le taux de la retenue à source au titre des rémunérations, hors TVA, à 5% lorsque lesdites rémunérations sont versées, mises à la disposition ou inscrites en compte des personnes morales soumises à l'IS, par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales.

Par ailleurs, l'article 157 du CGI a été complété pour instituer l'obligation de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, d'effectuer la retenue à la source pour le compte du Trésor.

1-2- En matière d'IR

Le CGI a été complété par l'article 45 bis qui prévoit que les rémunérations allouées à des tiers imposables par voie de retenue à la source sont les honoraires, commissions, courtage et autres rémunérations de même nature tels que définis à l'article 15 bis du CGI, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes morales ou physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

L'article 73 du CGI a fixé le taux de la retenue à la source au titre des rémunérations, hors TVA, à 10% lorsque lesdites rémunérations sont versées, mises à la disposition ou inscrites en compte des personnes soumises à l'IR dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Par ailleurs, l'article 157 du CGI a été complété pour instituer l'obligation de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales

conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, d'effectuer la retenue à la source pour le compte du Trésor.

2- Rationalisation de l'exonération de l'impôt retenu à la source au titre des dividendes versés par les sociétés ayant le statut CFC et les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle (ZAI)

Aux termes des dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée, et pour la rationalisation de l'exonération de l'impôt retenu à la source au titre des dividendes versés par les sociétés ayant le statut CFC et les sociétés installées dans les ZAI, les dispositions des articles6 (I-C-1°), 13-II et 68-III sont modifiées afin de prévoir la suppression de l'exonération permanente de la retenue à la source, et la limitation de l'application de l'exonération de l'impôt retenu à la source uniquement aux dividendes et autres produits de participations de source étrangère, distribués aux non-résidents.

3- Baisse des taux de la cotisation minimale

Conformément aux dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précité, les dispositions de l'article 144 (I-D et I-C-3°) du CGI relatives aux taux de la cotisation minimale sont modifiées comme suit:

- baisse du taux de 0,5% à 0,25%;
- baisse du taux de 0,25 % à 0,15 pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portant sur les produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau, l'électricité et les médicaments;
- baisse du taux de 6% à 4% pour les professions libérales.

4- Régime d'imposition des entreprises inactives

Conformément aux dispositions de l'article 6-I et 6-II de la loi de finances n° 50-22 précitée, et afin de permettre la régularisation de la situation fiscale des entreprises inactives, n'ayant respecté aucune obligation de déclaration et de paiement des impôts, au titre des trois (3) derniers exercices clos et n'ayant réalisé aucune opération au titre de cette période ou n'ayant exercé aucune activité d'après les informations dont dispose l'administration, le CGI a été modifié au niveau des articles 146 et 232 (VIII-22 et 23) et a été complété par l'article 228 bis, afin de prévoir :

- la suspension provisoire de l'application de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 228 du CGI auxdites entreprises inactives;
- l'allongement de la durée de prescription à 10 ans, afin de permettre la possibilité de reprise de la régularisation de la situation fiscale des entreprises qui ne sont plus considérées comme inactives;
- l'institution de la non-déductibilité des factures émises par lesdites entreprises.

5- Dispense du contrôle fiscal des entreprises ayant un chiffre d'affaires nul ou ayant payé uniquement le minimum de cotisation minimale

Conformément aux dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précité, les dispositions de l'article 247 du CGI sont complétées par le paragraphe XXXVIII afin de permettre aux entreprises n'ayant réalisé aucun chiffre d'affaires ou ayant versé uniquement le minimum de cotisation minimale, au titre des quatre derniers exercices clos, la régularisation de leur situation fiscale en bénéficiant :

- de la dispense du contrôle fiscal;

- de l'annulation d'office des amendes, pénalités et majorations dues pour infractions aux dispositions de dépôt de déclarations et de paiement des impôts prévus par le CGI au titre des exercices non prescrits.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la souscription de la déclaration de cessation totale d'activité prévue à l'article 150 ci-dessus au cours de l'année 2023;
- le versement spontané, dans le même délai de la déclaration précitée, d'un montant forfaitaire d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu selon le cas, de cinq mille (5 000) dirhams, au titre de chaque exercice non prescrit.

Toutefois, les plus-values de cession ou de retrait des éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé ainsi que les indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle, sont imposables selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun.

Lorsque l'administration constate des opérations de fraude, de falsification ou d'utilisation de factures fictives, elle peut engager la procédure de contrôle selon les règles de droit commun.

Sont exclus du régime transitoire prévu ci-dessus le ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des bases d'imposition prévues par les articles 220 et 221 du CGI.

6-Mesures relatives à la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus

Conformément aux dispositions de l'article 6-I de la loi de finances n° 50-22 précitée, les dispositions de l'article 273 du CGI ont été reconduites en vue d'appliquer la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus au titre des années 2022, 2023, 2024 et 2025.

La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

Montant du bénéfice ou du revenu soumis à la contribution (en dirhams)	Taux
D'un million à moins de 5 millions	1,5%
De 5 millions à moins de 10 millions	2,5%
De 10 millions à moins de 40 millions	3,5%
De 40 millions et plus	5%

G-Mesures diverses

1- Echange d'informations entre l'Administration fiscale et les autres administrations et organismes

Conformément aux dispositions de l'article 6-II de la loi de finances n° 50-22 précité, le CGI a été complété par l'article 169 ter qui prévoit que L'administration fiscale peut procéder à l'échange d'informations avec les autres administrations et organismes publics habilités par leur textes législatifs et réglementaires à procéder audit échange, dans le cadre d'une convention, conformément à la législation relative à la protection

des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sous réserve du respect du secret professionnel, conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur.

III-Dispositions relatives aux Services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA)

1. Habilitation

Aux termes des dispositions de l'article 27 de la loi de finances n° 50-22 précitée et conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décret, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2023. Lesdits décrets doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

2. Modification des intitulés de certains SEGMA

A compter du 1er janvier 2023 et conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi de finances n° 50-22 précitée, les intitulés des services de l'Etat gérés de manière autonome ci-après sont modifiés comme suit :

- « Hôpital militaire à Laâyoune » rattaché à l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale en « **Hôpital militaire Hassan II à Laâyoune** »;
- « Hôpital militaire à Dakhla » rattaché à l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale en « **Hôpital militaire Mohammed VI à Dakhla** »;
- « Hôpital militaire à Guelmim » rattaché à l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale en « **Hôpital militaire Moulay El Hassan à Guelmim** »;
- « Centre médico-chirurgical des Forces Armées Royales à Agadir » rattaché à l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale en « **Hôpital militaire Oued Eddahab à Agadir** ».

3. Suppression de certains SEGMA

Les dispositions de l'article 13 de la loi de finances n° 50-22 précitée prévoient la suppression à compter du 1er janvier 2023 des SEGMA suivants:

- « Service de la valorisation des produits forestiers » rattaché au ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts;
- « Parc national de Souss-Massa » rattaché au ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.

Les soldes inscrits aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome précités, **disponibles au 31 décembre 2022**, sont versés au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8100, nature de recette 70 " recettes diverses ".

IV-Dispositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor

1- Habilitation

En vertu des dispositions de l'article 28 de la loi de finances n° 50-22 précitée et conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n°130-13 relative à la

loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, à créer par décret, des comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2023.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées. Lesdits décrets doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

2- Modification des comptes spéciaux du Trésor

2.1- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement industriel et des investissements »

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi de finances n° 50-22 précitée, les dispositions de l'article 29 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées à compter du 1er Janvier 2023, en vue de:

- **changer l'objet du compte** pour permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la prise en charge par l'Etat du coût des avantages accordés aux investisseurs dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement et des mesures afférentes à l'incitation à l'investissement ainsi que la prise en charge de toutes autres dépenses relatives au soutien et à la promotion des investissements;
- **changer l'intitulé du compte comme suit**: « Fonds de promotion des investissements » **au lieu de** « Fonds de développement industriel et des investissements »;
- **compléter les natures de recettes correspondant au crédit du compte (cf. complément en gras) comme suit :**
  - les versements provenant de partenaires publics et privés dans le cadre **du soutien et** de la promotion des investissements;
  - les sommes restituées au titre des appuis **aux investisseurs et** au secteur privé;
- **compléter le débit du compte pour intégrer** :

1- les dépenses de soutien aux investissements relatives aux :
   - versements au titre du dispositif de soutien principal;
   - aux versements au titre du dispositif de soutien spécifique;

2- les dépenses de promotion des investissements relatives à :
   - l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l'investissement;
   - la réalisation de l'infrastructure externe;
   - la formation professionnelle;

3- toutes autres dépenses relatives au soutien et à la promotion des investissements;

4- les versements au budget général;

5- la restitution des sommes indûment imputées au compte.

Les dispositions de l'article 14 de la loi de finances n° 50-22 précitée prévoient également que, continuent à être exécutés et comptabilisés dans le cadre du compte

d'affectation spéciale intitulé «Fonds de promotion des investissements», les conventions et contrats d'investissement conclus avec le Gouvernement :

- dans le cadre des contrats de performance des écosystèmes industriels, des accords-cadres relatifs aux projets stratégiques et des conventions découlant de la mise en œuvre du Plan d'accélération industrielle;
- dans le cadre de la promotion des investissements objet du paragraphe 2 du débit de ce compte.

2.2- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Part des collectivités territoriales dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée »

En vertu des dispositions de l'article 15 de la loi de finances n° 50-22 précitée, les dispositions du paragraphe II de l'article 33 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées à compter du 1er Janvier 2023, afin de prévoir :

Au niveau du débit du compte:

- les versements au profit de la Fondation des œuvres sociales du personnel des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs instances, au titre de la contribution desdites collectivités territoriales;
- la restitution des sommes indûment imputées au compte.

2.3- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'assainissement liquide d'épuration des eaux usées et leur réutilisation »

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi de finances n° 50-22 précitée, les dispositions de l'article 17 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées à compter du 1er Janvier 2023, en vue de:

- **élargir le champ d'intervention du compte** pour permettre la comptabilisation des opérations relatives à l'assainissement solide à l'instar des opérations relatives à l'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation;
- **changer l'intitulé du compte comme suit**: «Fonds d'assainissement liquide et solide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation » **au lieu de** «Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation »;
- **modifier le crédit du compte afin de prévoir :**
  - les recettes diverses;
- **modifier le débit du compte pour intégrer** :
  - les dépenses afférentes à la réalisation des études portant sur les déchets ménagers et assimilés;
  - les versements au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements et les établissements de coopération intercommunale pour la réalisation des études et des projets relatifs aux déchets

ménagers et assimilés. Ces versements font l'objet de conventions de partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales et de leurs groupements et les établissements de coopération intercommunale;

- les versements au profit des opérateurs publics ou privés au titre des projets relatifs aux déchets ménagers et assimilés. Ces versements font l'objet de conventions de partenariat entre l'Etat et lesdits opérateurs;
- la restitution des sommes indûment imputées au compte.

2.4- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de développement du sport »

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi de finances n° 50-22 précitée, les dispositions du paragraphe II de l'article 32 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1987 n° 29-86, promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées à compter du 1er Janvier 2023, afin de prévoir :

Au niveau du crédit du compte:

- les recettes diverses;

Au niveau du débit du compte (cf. version arabe):

- les dépenses afférentes aux prestations de gardiennage, de nettoyage et d'entretien des infrastructures sportives;
- les versements au budget général;
- la restitution des sommes indûment imputées au compte.

2.5- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique»

Conformément aux dispositions de l'article 17 bis de la loi de finances n° 50-22 précitée, les dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996- 1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juillet 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées à compter du 1er Janvier 2023, afin de prévoir :

Au niveau du débit du compte:

- les versements au budget général.

2.6- Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de modernisation de l'administration publique»

En vertu des dispositions de l'article 18 de la loi de finances n° 50-22 précitée, les dispositions de l'article 36 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), tel qu'il a été modifié et complété, **sont abrogées et remplacées**, à compter du 1er Janvier 2023, comme suit:

Au niveau de l'objet du compte :

La comptabilisation des opérations de modernisation des services publics, de transition numérique et de l'utilisation de l'amazighe visant à appuyer :

1- les projets et solutions innovants afférents à la modernisation des services publics inscrits dans les domaines du développement du système d'organisation des services publics notamment, l'amélioration de la qualité des services rendus au public et la consécration de l'intégrité et de la transparence dans le service public, d'appui à la déconcentration administrative et d'adoption des modes et procédés efficaces et efficients en matière de gestion des ressources humaines, et au renforcement de l'efficience des services publics dans la gestion de leurs ressources;

2- les initiatives et projets afférents aux programmes de transformation numérique inscrits principalement dans les domaines de l'administration électronique, de la simplification, de la numérisation des procédures et des parcours administratifs et de l'offshoring ainsi que les entreprises œuvrant dans les domaines de la transformation numérique, de la numérisation des entreprises du secteur privé, de l'inclusion numérique et de soutien de l'encadrement, de la formation et du renforcement des capacités et des compétences;

3- les programmes, projets et opérations afférents à l'utilisation de l'amazighe notamment, dans les administrations, les services publics et les espaces publics, outre son intégration dans d'autres domaines se rapportant en particulier au système de l'éducation et de la formation, à la législation et à la réglementation, à l'information et à la communication, à la créativité culturelle et artistique et au recours à la justice.

Au niveau de l'intitulé et de l'ordonnateur du compte:

Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de modernisation de l'administration publique » est désormais intitulé « Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe » dont l'ordonnateur est l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration.

Au niveau du crédit, ce compte retrace:

- les versements du budget général;
- les montants versés par les départements ministériels et institutions, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics pour la réalisation des projets et opérations communs portant sur la modernisation des services publics, la transformation numérique et l'utilisation de l'amazighe;
- les versements provenant de partenaires publics et privés, des associations, des coopératives et des établissements et instituts de formation dans le cadre de la transformation numérique et de l'utilisation de l'amazighe;
- les contributions des organisations et institutions internationales;
- la restitution des sommes versées et non utilisées;
- les dons et legs;
- les recettes diverses.

Au niveau du débit, ce compte intègre:

1- les dépenses afférentes à la réalisation des opérations portant sur la modernisation des services publics, la transformation numérique et l'utilisation de l'amazighe;

2- les dépenses liées à la réalisation des projets communs, dans un cadre conventionnel, entre les départements ministériels et institutions, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics portant sur la modernisation des services publics, la transformation numérique et l'utilisation de l'amazighe;

3- les montants versés au profit du budget général pour contribuer aux dépenses afférentes aux opérations de modernisation des services publics, de transformation numérique et de l'utilisation de l'amazighe, proposées par les départements ministériels et les institutions. Ces opérations sont réalisées dans un cadre conventionnel;

4- les montants versés aux établissements et entreprises publics, aux collectivités territoriales, aux institutions internationales et aux autres acteurs pour la réalisation des opérations de modernisation des services publics, de transformation numérique et de l'utilisation de l'amazighe, dans un cadre conventionnel;

5- les montants versés au secteur privé, aux associations, aux coopératives et aux établissements et instituts de formation sous forme d'aides pour contribuer à la réalisation des opérations de transformation numérique et de l'utilisation de l'amazighe, dans un cadre conventionnel;

6- les montants versés à un prestataire public ou privé pour gérer les contributions de l'Etat et veiller aux opérations d'appui, d'encadrement, d'accompagnement, de soutien et de suivi de la mise en œuvre des projets proposés par le secteur privé, les associations, les coopératives et les établissements et instituts de formation, pour la réalisation des initiatives et projets de transformation numérique et de l'utilisation de l'amazighe selon les conditions définies dans un cadre conventionnel;

7- les versements au budget général;

8- la restitution des sommes indûment imputées au compte.

Les formes et modalités des versements et d'octroi de l'appui, cités au débit, paragraphes 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Les dispositions de l'article 18 de la loi de finances n° 50-22 précitée prévoient également que les conventions conclues avant le 1er janvier 2023 continuent à être exécutées dans les mêmes conditions et comptabilisées dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe ».

2.7- Modification du compte d´affectation spéciale intitulé «Fonds solidarité habitat et intégration urbaine»

Aux termes des dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 50-22 précitée, les dispositions de l'article 24 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), tel qu'il

a été modifié et complété, sont modifiées et complétées à compter du 1er janvier 2023, en vue de:

- **étendre le champ d'intervention du compte** pour permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'aide de l'Etat pour le soutien au logement;
- **changer l'intitulé du compte comme suit:** « Fonds solidarité pour le soutien au logement, d'habitat et intégration urbaine » **au lieu de** « Fonds solidarité habitat et intégration urbaine »;
- **modifier le débit du compte pour intégrer** :
    - les dépenses afférentes à l'aide de l'Etat pour le soutien au logement instituée par l'article 8 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023.

2.8- Modification du compte de dépenses sur dotations intitulé «Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales»

Aux termes des dispositions de l'article 20 de la loi de finances n° 50-22 précitée les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1969, promulguée par le dahir n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968), sont modifiées et complétées à compter du 1er janvier 2023, en vue de:

- **modifier l'objet du compte** pour permettre, d'une part, la réalisation des dépenses liées aux opérations afférentes à l'acquisition et à la réparation des matériels des Forces Armées Royales ainsi qu'à la réalisation des différents équipements, fournitures et prestations de services nécessaires aux Forces Armées Royales, et d'autre part, la prise en charge des dépenses afférentes au dispositif de soutien spécifique lié au développement de l'industrie de défense;
- **changer l'intitulé du compte comme suit:** « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense » **au lieu de** « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales » dont le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'Administration de la défense nationale est ordonnateur;
- **modifier le crédit du compte pour retracer** :
    - les versements du budget général;
    - « les versements effectués, par **le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'Administration de la défense nationale,** par prélèvement sur les dotations des rubriques correspondantes du budget de l'Administration de la défense nationale » **au lieu de** « les versements effectués, par le ministre de la défense nationale par prélèvement sur les dotations des rubriques correspondantes du budget du ministère de la défense nationale »;
    - les dons et legs;
    - les recettes diverses et accidentelles;
- **modifier le débit du compte** pour retracer :
    - les versements au budget général;

- les dépenses liées à l'acquisition et à la réparation des matériels des Forces Armées Royales;
- les dépenses liées aux équipements, fournitures et prestations de services au profit des Forces Armées Royales;
- le soutien accordé aux investisseurs dans le cadre du développement de l'industrie de défense.

Par ailleurs, le paragraphe III de l'article 43 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1969 a été abrogé.

Le paragraphe IV de l'article 43 précité, a été modifié comme suit : « Pour les acquisitions, les réparations et les réalisations des différents équipements, matériels, fournitures et prestations de services opérées auprès des fournisseurs à l'étranger, le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'Administration de la défense nationale est, dans le cadre des conventions, accords et marchés passés avec des Etats étrangers ou des firmes étrangères, habilité à verser des avances sur marchés et des provisions et à ouvrir des accréditifs bancaires » **au lieu de** « Pour les acquisitions, les réparations de matériels à l'étranger, le ministre de la défense nationale est, dans le cadre des conventions, accords et marchés passés avec des Etats étrangers ou des firmes étrangères, habilité à verser des avances sur marchés et des provisions et à ouvrir des accréditifs bancaires » .

Le paragraphe V de l'article 43 précité, a été modifié comme suit : « Une instruction conjointe du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'Administration de la défense nationale et du ministre chargé des finances fixera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions de fonctionnement de ce compte » **au lieu de** « Une instruction conjointe du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances fixera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions de fonctionnement du compte spécial ainsi créé ».

3- Autres dispositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor

3.1- continuité d'exécution des opérations des comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du 31 décembre 2022

En vertu des dispositions de l'article 39 de la loi de finances n° 50-22 précitée et par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6ème alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2022, ainsi que l'imputation sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement des traitements, salaires ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2023, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

3.2- Engagement par anticipation sur les comptes spéciaux du trésor

Aux termes des dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la loi de finances n° 50-22 précitée, des engagements par anticipation sont autorisés pendant l'année budgétaire 2023 sur les crédits qui seront ouverts pour l'année budgétaire 2024, pour les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »;

- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale »;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale »;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne »;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport»;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »;
- le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires »;
- le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense ».

V- Dispositions diverses

1- Aide de l'Etat pour le soutien au logement

En vertu des dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 50-22 précitée, il est institué une aide de l'Etat pour le soutien au logement au profit des acquéreurs de logements destinés à l'habitation principale. Les formes et les modalités d'octroi de ladite aide sont fixées par voie réglementaire.

Les acquéreurs desdits logements bénéficient de l'aide de l'Etat pour le soutien au logement dans les conditions suivantes :

1- l'acquéreur doit être de nationalité marocaine, n'ayant bénéficié d'aucun avantage accordé par l'Etat en matière de logement et ne pas être propriétaire, à la date de l'acquisition, d'un bien immobilier destiné au logement;

2- le compromis de vente et le contrat de vente définitif doivent être passés par devant notaire;

3- le contrat de vente définitif doit indiquer l'engagement de l'acquéreur à :

   - affecter le logement à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition définitif;
   - consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou deuxième rang en garantie de la restitution de l'aide accordée, en cas de manquement à l'engagement précité.

La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le logement acquis a été affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) années. Ces documents sont :

- une demande de mainlevée;

- une copie du contrat de vente;
- une copie de la carte nationale d'identité électronique comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat administratif indiquant la durée d'habitation effective;
- des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.

2- Affectation de ressources aux régions

Les dispositions des articles 9 et 10 de la loi de finances n° 50-22 précitée prévoient respectivement, l'affectation aux régions au titre de l'année budgétaire 2023 de 5% du produit de l'impôt sur les sociétés et de 5% du produit de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 188 de la loi organique précitée n°111-14 relative aux régions promulguée par le Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

3- Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

En vertu des dispositions de l'article 11 de la loi de finances n° 50-22 précitée et sous réserve des dispositions de ladite loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2022, sont confirmées pour l'année budgétaire 2023.

4- Habilitation / budget général

En application des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 50-22 précitée et conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

5- Ratification

En application des dispositions de l'article 22 de la loi de finances n° 50-22 précitée et conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022 :

- décret n° 2-22-410 du 13 kaada 1443 (13 juin 2022) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget de fonctionnement - Charges communes;
- décret n° 2-22-780 du 10 rabii I 1444 (7 octobre 2022) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget général.

6- Création d'emplois

Aux termes des dispositions de l'article 23 de loi de finances n° 50-22 précitée, 28.212 postes budgétaires sont créés au titre du budget général pour l'année budgétaire 2023.

Les ministères et institutions bénéficient de 27.752 postes budgétaires.

Le Chef du gouvernement est habilité à répartir 460 postes budgétaires entre les différents départements ministériels ou institutions, dont 200 sont réservés au profit des personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau mentionné au paragraphe 1 du présent article, il est créé, à compter du 1er janvier 2023:

- 4.300 postes budgétaires au profit du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire réservés exclusivement aux magistrats qui occupent des postes budgétaires au niveau du ministère de la justice ainsi que les magistrats en position de détachement;

  Sont par conséquent supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés au sein du ministère de la justice à l'exception des postes budgétaires occupés par les magistrats en position de détachement au niveau dudit ministère;

- 150 postes budgétaires au profit du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire en vue de régulariser la situation administrative des attachés de justice, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage et nommés magistrats du corps de la magistrature. Les dépenses résultant de ladite régularisation sont imputées sur le budget du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

  Sont supprimés, à compter de la date de ladite régularisation, les postes budgétaires occupés par les intéressés au sein du ministère de la justice;

- 49 postes budgétaires au profit de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, réservés aux fonctionnaires, au personnel et aux agents contractuels en fonction à l'Instance centrale de prévention de la corruption qui sont transférés spontanément, à compter de la même date, à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.

  Sont supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés auprès du chef du gouvernement.

Sont également supprimés, à compter du 1er janvier 2023, les postes budgétaires relevant du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, occupés par le personnel titulaire et stagiaire ainsi que le personnel contractuel, en fonction dans les services centraux et déconcentrés relevant de l'Administration des eaux et forêts, concomitamment à leur détachement d'office, à compter de la même date, auprès de l'Agence nationale des eaux et forêts.

7- Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement au titre du budget général

En vertu des dispositions de l'article 26 de la loi de finances n° 50-22 précitée, sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2022, au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2022, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie Générale du Royaume.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2022 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours.

Le plafond de 30% prévu au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances, **n'est pas applicable aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général et les reliquats d'engagement, visés et non ordonnancés, au profit des programmes et projets bénéficiant des fonds de concours.**

Sont aussi annulés de droit, les crédits d'investissement reportés relatifs :

- aux marchés achevés, ainsi que les engagements correspondant auxdits crédits;
- aux projets achevés bénéficiant de fonds de concours.

Les modalités d'application de l'article 26 de la loi de finances n° 50-22 précitée seront fixées par voie réglementaire.

8- Gestion active des dépenses d'investissement

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 50-22 précitée, le Gouvernement est autorisé, au cours de l'année budgétaire 2023, à appliquer des réserves de précaution aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général. **Le taux de mise en réserve desdits crédits est fixé à 15%.**

Le Trésorier Général du Royaume

Noureddine BENSOUDA